

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 15 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de **Magenta** dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Laurent MADELINE, Maire

Date de convocation : 9 janvier 2020	
Nombre de Membres : 19 En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 12 Dont Procuration : 0 Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-7 du CGCT.	Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, en conformité avec l'article L.2121-17 du CGCT. Présents : M. MADELINE, M. CURINIER, M ^{me} NOWAK, M. LAMOTTE, M ^{me} CERRUTI, M. HENRY, M. SANFILIPPO, M ^{me} MANAYRAUD, M. PEREZ, M ^{me} LEVESQUE, M. MACUILIS, M. DENOIS Absence(s) excusée(s) avec procuration : Néant Absence(s) excusée(s) sans procuration : M ^{me} LUBRANO, Mme POTY, M. BOULNOIS A été élu(e) secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT : M. PEREZ
Voix pour 12 Voix contre 0 Abstention 0	N° 8-2020 DELIBERATION SOUMETTANT LES DEMOLITIONS A PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-3, et R 421-26, R 421- 27 et R 421-28,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2007, les démolitions sont dispensées de formalités, sauf dans les secteurs de protection du patrimoine ainsi que dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé, par délibération motivée, d'instituer le permis de démolir,

Considérant l'intérêt de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti,

Considérant qu'il convient de s'opposer à toute démolition de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments ou des sites,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

De plus, il autorise le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Au registre sont les signatures.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la date ci-dessus mentionnée en Mairie. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Le Maire,

Laurent MADELINE